

## Arrêt

n° 212 067 du 7 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. PRUDHON, avocat,  
Avenue de la Jonction, 27,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2017 par X, de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 12 mai 2017 et notifiée le 15 mai 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 11 juin 2004, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial.

**1.2.** Le 5 juillet 2016, il a introduit une demande de visa court séjour.

**1.3.** Le 19 juin 2008, les parents du requérant ont introduit, en leur nom propre et pour le compte du requérant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

**1.4.** Le 30 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle aurait été rejetée le 10 juillet 2013.

1.5. Le 6 août 2016, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa court séjour.

1.6. Le 18 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

1.7. En date du 12 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 18.11.2016, par :*

*[...]*

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 18.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de M.V., M.L. (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, il était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière situation.*

*Bien qu'il ait produit des documents démontrant l'envoi d'argent (de la part de l'ouvrant droit) à son attention (voir document Moneytrans), il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Il n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur A.M. ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 18.11.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 7 d de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration* ».

2.2. Il déclare avoir déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, des documents attestant de l'envoi régulier et récurrent d'argent en sa faveur dans son pays d'origine, ce qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort de ces documents, à savoir des envois via Moneytrans, que sa mère lui a envoyé d'importantes sommes d'argent entre 2009 et 2016, et ce plusieurs fois par mois. A ce sujet, il rappelle les termes de l'article 40bis, § 1<sup>er</sup>, et 2, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel pose comme condition le fait d'être à charge du parent belge.

Il fait référence à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 qui précise ce qu'il convient d'entendre par personne « à charge ». Il apparaît, à la lecture de cette jurisprudence, qu'il pouvait amener la preuve par toute voie de droit quant à sa situation de dépendance à l'égard de sa mère

Ainsi, il déclare avoir démontré l'existence d'envois mensuels d'argent dans son pays d'origine durant plusieurs années, ce qui démontre à suffisance la nécessité du soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins au Pérou. Il souligne également avoir déposé la carte d'identité de son père qui se trouve en Belgique et précise être dépourvu de tout moyen de subsistance.

Il affirme résider chez ses parents et prétend que si le simple fait de résider avec eux ne suffit pas à démontrer une prise en charge cela constitue néanmoins un élément à prendre en considération. A ce sujet, il fait référence à un arrêt du Conseil du 30 juin 2015.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée en faisant référence à la dépendance financière qui existe actuellement et se poursuit en Belgique. En effet, cette dernière se focalise uniquement sur l'absence de preuve d'une dépendance économique à l'égard de la personne rejointe. Dès lors, il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il est à charge de sa mère sur le territoire belge en telle sorte que la décision attaquée méconnaît les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il souligne que l'annexe 19ter ne contient aucune information relative aux documents à fournir pour établir sa dépendance vis-à-vis du ressortissant belge mais énonce clairement les documents qu'il a déposés et notamment la preuve qu'il est à charge depuis plus de deux ans (transfert d'argent moneytrans) en poursuivant qu'il ne doit pas déposer de documents supplémentaires. En effet, l'annexe 19ter ne contient aucune mention quant aux documents à fournir pour établir la qualité de personne à charge dans le pays d'origine.

Il déclare que, si la partie défenderesse estimait que les preuves de transfert d'argent étaient insuffisantes afin d'établir la situation de dépendance, il convenait de solliciter des renseignements complémentaires ou des documents. Il prétend disposer d'autres documents permettant de démontrer qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au Pérou afin de subvenir à ses besoins essentiels. Il dépose, à l'appui du présent recours, une attestation rédigée par sa grand-mère avec une copie de sa carte d'identité et une attestation d'inscriptions scolaires et de résultats au Pérou, lesquels attestent qu'il vivait chez sa grand-mère, laquelle touche une pension de plus ou moins 80 euros par mois, montant insuffisant pour le prendre en charge. Il précise avoir déposé des documents attestant que ses parents se trouvaient tous les deux en Belgique et qu'il était donc totalement isolé au Pérou et vivait avec sa grand-mère.

Il ajoute qu'il était étudiant et ne travaillait pas en telle sorte qu'il ne disposait pas de ressources pour se prendre en charge et assurer ses besoins les plus élémentaires. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration en ne sollicitant pas la production de documents supplémentaires concernant sa situation au pays d'origine.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse a assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime qu'il existe une connexité entre la prise de la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la même annexe 20. Il apparaît que cet ordre est clairement pris en exécution de la décision de refus de séjour, laquelle doit être annulée. L'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé et la motivation de la décision attaquée apparaît insuffisante.

Il souligne que l'ordre de quitter le territoire se base sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il estime que ce dernier est insuffisamment et inadéquatement motivé en telle sorte qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle que, même lorsque la partie défenderesse exerce une compétence liée, elle reste tenue par une exigence de motivation de sa décision.

Ainsi, il estime que si la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne en séjour irrégulier, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette obligation ne s'impose pas de manière automatique, en toutes circonstances et ne la dispense pas de se conformer aux exigences de motivation.

Il déclare que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 assurant la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE et mentionne l'arrêt n° 178.731 du 30 novembre 2016.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il déclare résider en Belgique avec sa mère dont il est à charge, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et ajoute qu'il existe une cellule familiale réelle avec sa mère. Or, il constate que la décision attaquée n'est pas motivée quant à l'existence d'une vie familiale avec ses parents en Belgique.

Il rappelle que la cellule familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et s'applique au cas d'espèce.

Ainsi, après avoir rappelé l'article 8 de la Convention européenne précitée, il estime qu'il convient de s'en référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il souligne que, dans certains « *leading cases* », la Cour de Strasbourg a fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers. Il ajoute que la Cour s'est posée la question de l'impact des décisions concernant les immigrants sur leur vie familiale.

Il déclare que la Cour européenne a rappelé que la Convention précitée ne garantit pas le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné. Il précise que, même si un tel droit n'existe pas dans la Convention et si les Etats membres du Conseil ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale et interférer avec l'article 8 de la Convention européenne précitée de manière non justifiée par l'alinéa 2 de cette disposition.

Il fait référence à l'arrêt *Abdulaziz, Cabalès et Balkandali c. Royaume-Uni* du 27 mai 1985 dans lequel le principe de protection de la vie familiale a été posé. Il précise que la protection de la vie familiale a également été confirmée dans l'arrêt *Numez c. Norvège* du 28 juin 2011 et *Mallah c. France* du 10 novembre 2011.

Dans son cas, il estime que le priver d'un séjour légal en Belgique contreviendrait, de manière injustifiée à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il rappelle que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 précité. En effet, l'alinéa 2 de cette disposition énumère toute une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée et/ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne, les conditions ayant

été posées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg et consistant dans le fait que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi, doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 précité et doit avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Ainsi, il constate que l'ingérence dans sa vie familiale est peut-être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique et poursuit un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de cette même disposition. Toutefois, quant à savoir si elle est nécessaire dans une société démocratique, la réponse apparaît négative. Dès lors, le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention est de l'autoriser à séjourner en Belgique.

Par conséquent, la décision attaquée ne serait pas motivée de manière adéquate et suffisante en ce qu'il est à la charge de sa mère au pays d'origine. De même, la partie défenderesse aurait également commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de cette même loi, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de cette même loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité, en date du 12 mai 2017, le regroupement familial avec sa mère, de nationalité belge, et a produit, à l'appui de sa demande, son acte de naissance, une copie de son passeport, une couverture soins de santé, les trois dernières fiches de paie de la regroupante, un contrat de bail, une copie de la carte d'identité de son père, une composition de ménage, des preuves de transfert d'argent de la regroupante au requérant par l'intermédiaire de Moneytrans.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas prouvé qu'il se trouve dans les conditions requises par l'article 40*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de bénéficier du droit de séjour en qualité de descendant de sa mère belge. En effet, cette dernière a considéré que le requérant n'a pas établi « *qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Il n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et rappelle avoir bénéficié d'envois réguliers d'argent de la part de la regroupante belge, élément nullement contesté par la partie défenderesse et qui démontre l'existence d'un soutien matériel de la regroupante.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar des propos du requérant dans le cadre de son recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de preuves démontrant l'envoi d'argent provenant de la regroupante belge mais uniquement le fait qu'il ne démontre pas qu'il était démuné au pays d'origine ou que ses ressources étaient insuffisantes. Il convient de constater que ce dernier élément ne fait, quant à lui, l'objet d'aucune contestation pertinente du requérant dans sa requête.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse se focalise sur une dépendance économique et l'absence de preuve de cette dernière, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique dans la mesure où le requérant est tenu de démontrer l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la regroupante belge et le fait qu'il est démuné ou sans ressources au pays d'origine, ce qui constitue une condition requise afin de bénéficier d'un droit de séjour en tant que descendant de Belge.

Quant au fait que le requérant réside chez ses parents en Belgique, ce qui constituerait un indice d'une prise en charge par la personne rejointe, le Conseil tient à souligner que cet élément ne permet toutefois pas de démontrer que le requérant était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, grief formulé par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans son annexe 19*ter*, les documents supplémentaires qu'il était tenu de produire. Le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant qui a pris l'initiative d'introduire une demande sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie en temps utile. En outre, le Conseil constate également que le requérant ne prétend aucunement avoir été empêché de produire les documents qu'il estimait nécessaire à l'examen de son dossier ou en quoi la partie défenderesse serait responsable des indications apposées par l'administration communale sur l'annexe 19*ter* qui lui a été délivrée dès lors que cette dernière bénéficie d'un pouvoir d'appréciation en la matière. L'annexe 19*ter* n'a pas un caractère décisionnel mais constitue une simple demande de carte de séjour dans laquelle il est précisé que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'arrêté royal précité et qu'il sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier une décision concernant sa demande. Ainsi, aucune valeur probante n'est apportée aux documents déposés à cet instant-là. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En outre, le requérant prétend qu'il disposait d'autres documents qu'il pouvait fournir à la partie défenderesse. Ainsi, il a déposé, à l'appui du présent recours, une attestation rédigée par sa grand-mère avec une copie de sa carte d'identité et une attestation d'inscriptions scolaires et de résultats au Pérou, lesquels attestent qu'il vivait chez sa grand-mère touchant une pension de plus ou moins 80 euros par mois, montant insuffisant pour le prendre en charge. Il précise avoir déposé des documents attestant que ses parents se trouvaient tous les deux en Belgique et qu'il était donc totalement isolé au

Pérou et vivait avec sa grand-mère. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pour quelle raison le requérant, qui a pris l'initiative d'introduire sa demande, n'a pas produit ces éléments avant la prise de la décision attaquée, ce dernier ne fournissant pas d'explications pertinentes à cet égard. Dans ces conditions, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de documents supplémentaires dans le chef du requérant ou encore de ne pas avoir tenu compte de ces derniers dans la mesure où ils ont été produits postérieurement à la décision attaquée.

S'agissant des griefs formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel ne serait pas suffisamment motivé, le Conseil relève que ce dernier est correctement motivé par référence, d'une part, à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, par le fait que la demande de séjour introduite le 18 novembre 2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Dès lors, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être imputé à la partie défenderesse, pas plus qu'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'il a une vie familiale avec la regroupante belge et plus généralement ses parents.

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Il n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder le premier acte attaqué, aux termes du raisonnement tenu au point 3.1.

Etant donné cette circonstance, les simples affirmations, en termes de requête, selon lesquelles il existe une vie familiale avec ses parents sur le territoire belge et qu'il vit chez sa mère dont il est dépendant ne

peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance entre les intéressées. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le requérant n'est donc pas fondé à invoquer la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et, partant, du principe de proportionnalité.

**3.4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**3.5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.